

Règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en soins infirmiers

(S'applique aux étudiant-e-s entrant en formation à partir de l'année académique 2012/2013)

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

But	Article premier ¹ Le présent règlement précise le règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO pour la filière bachelor en soins infirmiers (ci-après la filière). ² Il s'applique à toutes personnes immatriculées dans la filière et qui sont candidates à l'obtention du titre de bachelor.
Langue d'enseignement	Art. 2 ¹ La formation bachelor est dispensée en langue française. ² Certains enseignements peuvent être dispensés en anglais. ³ Les Hautes écoles peuvent proposer en sus une formation en allemand ou bilingue français/allemand.
Mode et durée de formation	Art. 3 ¹ La filière dispense une formation à plein temps d'une durée minimale de 6 semestres et une formation en emploi d'une durée minimale de 8 semestres. La durée maximale de la formation à plein temps ou en emploi est de 12 semestres. ² Les congés de longue durée au sens de l'art. 19 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO ne sont pas accordés lorsque l'étudiant-e a validé tous ses modules d'enseignement et de formation pratique. Les cas particuliers sont réservés.

Passage intrafilière **Art. 4** ¹Sous réserve des places disponibles, l'étudiant-e immatriculé-e dans une Haute école et candidat-e au bachelor en soins infirmiers peut demander à changer de Haute école dans la même filière.

²Sa demande doit être adressée à la direction de la Haute école dans laquelle il ou elle souhaite entrer, avec copie à la direction de la Haute école qu'il ou elle entend quitter.

³Les modalités et les conditions de passage intrafilière sont déterminées par les directions des deux Hautes écoles concernées en fonction de chaque situation et l'étudiant-e doit s'y conformer.

⁴Les directions des Hautes écoles concernées informent l'étudiant-e par écrit de leur décision et des conditions de passage appliquées en cas d'acceptation du transfert.

⁵Dans le cadre du passage intrafilière, les crédits ECTS acquis dans une Haute école sont reconnus par les autres Hautes écoles de la même filière.

⁶Le passage intrafilière ne peut s'opérer qu'en début de semestre.

Formation pratique **Art. 5** ¹La formation pratique est régie par le dispositif de formation pratique HES-SO (ci-après le dispositif) et ses trois niveaux contractuels :

- a) la « Convention sur la formation pratique » ;
- b) l'« Accord sur l'organisation de la formation pratique » ;
- c) le « Contrat pédagogique tripartite ».

²Les périodes de formation pratique s'effectuent en principe dans les institutions qui ont adhéré au dispositif.

³A titre exceptionnel, des périodes de formation pratique peuvent s'effectuer dans des institutions qui n'ont pas encore adhéré au dispositif mais qui font l'objet de dispositions particulières.

⁴Les périodes de formation pratique effectuées en Suisse alémanique, au Tessin ou à l'étranger doivent satisfaire aux exigences pédagogiques déterminées par la Haute école.

⁵La filière définit le cadre de réalisation de la formation pratique et les modalités d'encadrement et d'évaluation.

⁶Chaque Haute école met en œuvre les éléments définis par la filière.

Formation pratique et assurance **Art. 6** ¹L'étudiant-e contracte à ses frais les assurances maladie et accidents non professionnels.

²L'étudiant-e est assuré-e en responsabilité civile par l'institution de formation pratique.

³L'étudiant-e est assuré-e contre les accidents professionnels, les accidents non-professionnels et contre les maladies professionnelles par l'institution de formation pratique.

II. Organisation des études

Principes organisateurs **Art. 7** ¹La formation est construite sur la base du référentiel de compétences défini au niveau national par la KFH.

²La filière dispose d'un cadre national de qualification qui définit le profil de formation et intègre les éléments du cadre de qualification au sens du niveau de formation.

³Le programme de formation de chaque Haute école de la filière est conforme au plan d'études de la filière et respecte les directives Européennes de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Déroulement de la formation **Art. 8** ¹La formation se déroule en alternance entre des temps de formation dans la Haute école et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle (périodes de formation pratique).

²La formation en emploi inclut une pratique professionnelle dans le domaine des soins infirmiers entre 40 % et 60 %. Des périodes de formation pratique dans un autre contexte de soins sont prévues chaque année.

Organisation modulaire **Art. 9** La formation comprend des modules de formation théorique, de formation pratique et de travail de bachelor (bachelor thesis).

Descriptif de module **Art. 10** Chaque module fait l'objet d'un descriptif qui précise l'intitulé du module, les objectifs et compétences visées, le contenu, les modalités d'évaluation et de validation, le caractère obligatoire ou non obligatoire du module, les exigences de fréquentation, le seuil à partir duquel la remédiation est possible et les modalités de remédiation si elle existe, les modalités de répétition ainsi que les implications d'un échec définitif au module.

Mobilité	<p>Art. 11 ¹La filière peut rendre la mobilité obligatoire pour certains enseignements et/ou modules de formation.</p> <p>²La Haute école peut organiser des périodes de mobilité durant la formation, en Suisse ou à l'étranger.</p> <p>³Les modalités de réalisation et d'évaluation de ces périodes font l'objet de dispositions spécifiques.</p>
Organisation de la formation pratique	<p>Art. 12 ¹Les modules de formation pratique permettent l'acquisition de 60 crédits ECTS et comptent 40 semaines de présence obligatoire sur les lieux de l'exercice professionnel.</p> <p>²Le temps alloué à la formation pratique se calcule sur la base de 40 heures de travail hebdomadaire.</p>
Travail de bachelor (bachelor thesis)	<p>Art. 13 ¹Le travail de bachelor (bachelor thesis) représente 10 crédits ECTS.</p> <p>²La filière définit le cadre de réalisation du travail de bachelor et les modalités d'encadrement et d'évaluation.</p> <p>³Chaque Haute école met en œuvre les éléments définis par la filière.</p>

III. Evaluation, promotion et certification

Echelle de notation, validation des modules et attribution des crédits

Art. 14 ¹Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation. Les modalités de validation des modules et d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans les descriptifs de modules.

²Chaque module fait l'objet d'une appréciation dans l'échelle de notes suivante :

- A = Excellent : résultat remarquable avec quelques insuffisances mineures ;
- B = Très bien : résultat supérieur à la moyenne malgré un certain nombre d'insuffisances ;
- C = Bien : travail généralement bon malgré un certain nombre d'insuffisances notables ;
- D = Satisfaisant : travail honnête mais comportant des lacunes importantes ;
- E = Passable : le résultat satisfait aux critères minimaux ;
- FX = Insuffisant : un travail additionnel est nécessaire pour l'octroi des crédits ;
- F = Insuffisant : la répétition du module ou un travail supplémentaire considérable est nécessaire.

³Les notes A à E permettent l'acquisition des crédits attribués au module.

⁴Les notes FX et F ne permettent pas l'acquisition des crédits du module.

⁵Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

⁶Les crédits acquis en mobilité internationale sont comptabilisés dans le cursus de formation de l'étudiant-e.

Participation aux évaluations

Art. 15 ¹La participation aux évaluations est obligatoire. Toute absence doit être justifiée au moyen d'un certificat médical ou d'un document officiel.

²En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais fixés, l'étudiant-e obtient la note F.

³En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e est convoqué-e à de nouvelles épreuves.

- Remédiation**
- Art. 16** ¹Si l'étudiant-e obtient la note FX, il ou elle bénéficie d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module.
- ²Les modalités de remédiation (examen complémentaire ou travail additionnel) et les notes possibles en cas d'échec ou de réussite sont précisées dans le descriptif de module.
- ³En cas d'échec à la remédiation l'étudiant obtient la note F et doit répéter le module aux conditions prévues à l'art. 17.
- ⁴Il n'y a pas de remédiation pour les modules de formation pratique.
- Répétition**
- Art. 17** ¹Si l'étudiant-e obtient la note F à un module, il ou elle peut le répéter une fois, dès que possible.
- ²Sur demande dûment motivée par l'étudiant-e, un report du délai de répétition du module peut être accordé par la direction de la Haute école.
- ³La répétition du module peut prendre une forme particulière (projet individuel par exemple) pour autant que les apprentissages attendus correspondent aux objectifs fixés et aux compétences visées dans le descriptif de module. Le descriptif doit cependant mentionner explicitement cette possibilité.
- ⁴La modalité de répétition doit faire l'objet d'un document écrit signé par l'étudiant-e et le ou la responsable du module précisant les exigences et les conditions de réussite.
- ⁵La répétition permet à l'étudiant-e d'obtenir les notes de A à E en cas de réussite ou F en cas d'insuffisance. Dans ce cas, l'échec au module est définitif.
- Exclusion de la filière**
- Art. 18** ¹Est exclu-e définitivement de la filière l'étudiant-e qui, alternativement :
- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de bachelor dans le délai imparti fixé par l'art. 3 ;
 - b) est en échec définitif dans un module obligatoire ;
 - c) a échoué définitivement dans l'obtention de plus de 10 crédits ECTS liés à des modules non obligatoires.
- ²La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction de la Haute école.
- ³Une exclusion de la filière entraîne une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans cette filière selon l'art. 31 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO.

Titre	<p>Art. 19 ¹L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis, dans le temps imparti et selon le plan d'études prévu, obtient le diplôme de « Bachelor of Science HES-SO en Soins infirmiers ».</p> <p>²Les étudiant-e-s qui remplissent les conditions de l'art. 28 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO obtiennent la mention bilingue du diplôme de bachelor.</p> <p>³A l'issue de sa formation, chaque étudiant-e reçoit le supplément de diplôme (diploma supplement) en complément de son titre de bachelor.</p> <p>⁴Une attestation de fin de formation est remise à l'étudiant-e par la direction de la Haute école dès l'obtention des 180 crédits ECTS requis.</p>
-------	---

IV. Dispositions finales

Dispositions normatives des Hautes écoles	<p>Art. 20 Le présent règlement est mis en œuvre par les Hautes écoles dans le respect des textes de référence.</p>
Abrogation	<p>Art. 21 Les directives de filière du Bachelor of Science HES-SO en soins infirmiers, du 6 juillet 2012, sont abrogées.</p>
Dispositions transitoires	<p>Art. 22 Les directives de filière du Bachelor of Science HES-SO en soins infirmiers, du 8 septembre 2006 restent applicables aux étudiant-e-s ayant débuté leur formation avant la rentrée académique 2012.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 23 Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.</p>

Le présent règlement a été adopté par décision n° « R 2014/23/84 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 15 juillet 2014.